

Règlement sur les engagements de prévoyance (capitaux de prévoyance et provisions techniques)

Adopté le 18.12.2015

En vigueur dès le 31.12.2015

(remplace la version du 31.12.2011)

Table des matières

But et définitions	1
Art. 1 But de ce règlement	1
Art. 2 Principes	1
Art. 3 Définitions	1
Art. 4 Bases techniques et hypothèses de calcul	2
Art. 5 Taux technique	2
Capitaux de prévoyance	3
Art. 6 Capital de prévoyance des assurés cotisants	3
Art. 7 Capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes	3
Provisions techniques	4
Art. 8 Types de provisions techniques	4
Art. 9 Provision pour adaptation des bases techniques	4
Art. 10 Provision pour taux de conversion favorables	4
Art. 11 Provision pour fluctuation des risques	4
Art. 12 Provision pour événements spéciaux	5
Art. 13 Réserves	5
Art. 14 Degré de couverture selon article 44 OPP2	5
Dispositions finales	6
Art. 15 Entrée en vigueur	6

But et définitions

Art. 1 But de ce règlement

1. Ce règlement détermine la politique de la Caisse de pensions des interprètes et traducteurs de conférence, Genève (ci-après: "la Caisse") en matière de détermination de ses engagements de prévoyance. Il satisfait aux exigences de la norme Swiss GAAP RPC 26 (ci-après: "RPC 26") en matière de transparence dans l'établissement des comptes par l'adoption de dispositions respectant le principe de permanence.
2. Le présent règlement est rédigé en application des articles 65b LPP et 48e OPP2 qui imposent aux institutions de prévoyance de fixer dans un règlement des dispositions concernant la constitution et l'utilisation de provisions techniques.
3. Les postes non techniques figurant dans les comptes de la Caisse ne font pas l'objet de ce règlement qui se limite aux postes techniques.

Art. 2 Principes

1. Dans la détermination des engagements de prévoyance et des risques de nature actuarielle, les principes généraux de la comptabilité et de la norme RPC 26 sont applicables par analogie. Notamment,
 - a. leur évaluation est basée sur des critères reconnus à la date de clôture;
 - b. la constitution et la dissolution des engagements de prévoyance passent par le compte d'exploitation;
 - c. toute modification intervenant dans les principes appliqués fait l'objet d'une mention dans l'annexe aux comptes.
2. L'évaluation des engagements de prévoyance se fait à la date du bilan.
3. L'expert en matière de prévoyance professionnelle détermine chaque année les engagements de prévoyance selon les présentes dispositions réglementaires.

Art. 3 Définitions

1. Les engagements de prévoyance de la Caisse sont composés par:
 - a. le capital de prévoyance des assurés cotisants;
 - b. le capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes;
 - c. les provisions techniques;
 - d. les réserves.
2. Par *capital de prévoyance des assurés cotisants et capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes*, on entend les montants déterminés de manière conforme à la loi et au règlement, et selon des principes reconnus et des bases techniques généralement admises.
3. Par *provision technique*, on entend une somme mise de côté en vue de faire face à un engagement certain ou très probable qui aura un impact négatif sur la situation financière de la Caisse ou résultant d'événements antérieurs à la date du bilan. Une provision technique est constituée indépendamment de la situation financière de la Caisse. Elle n'est pas dissoute en vue de l'améliorer. Les provisions techniques sont prises en compte pour le calcul du degré de couverture selon l'annexe de l'article 44 OPP2.
4. Afin d'atteindre son but de prévoyance, la Caisse est tenue selon l'article 43 OPP2 de prendre des mesures de sécurité nécessaires pour la couverture des risques de vieillesse, de décès et d'invalidité lorsque l'expert en matière de prévoyance professionnelle l'estime nécessaire. Les mesures de sécurité supplémentaires prennent la forme de provisions.

5. Une institution de prévoyance peut en outre renforcer sa solidité financière par la création distincte de réserves en sus des provisions.
6. Par *réserve*, on entend une somme mise de côté en vue de faire face à des engagements éventuels et **postérieurs** à la date du bilan. Une réserve ne peut être constituée qu'à partir de tout ou partie du bénéfice de l'exercice. Les réserves ne sont pas prises en compte dans le calcul du degré de couverture selon article 44 OPP2.

Art. 4 Bases techniques et hypothèses de calcul

1. Les bases techniques de la Caisse sont les bases LPP 2015 projetées jusqu'en 2015.
2. Le Conseil de fondation est habilité à modifier les bases techniques en collaboration avec l'expert en matière de prévoyance professionnelle. Le changement des bases techniques intervient en principe tous les cinq ans, au plus tard tous les dix ans.

Art. 5 Taux technique

1. Le taux technique appliqué par la Caisse pour le calcul du capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes s'élève à 3.0 %.
2. Si le taux technique de la Caisse dépasse le taux technique de référence publié par la Chambre suisse des experts en caisses de pensions, l'expert en matière de prévoyance professionnelle se doit de satisfaire à la procédure correspondante prévue par la directive technique DTA 4.

Capitaux de prévoyance

Art. 6 Capital de prévoyance des assurés cotisants

1. Le capital de prévoyance des assurés cotisants correspond à la somme des prestations de libre passage déterminées conformément aux articles 15 et 17 LFLP, à savoir le montant le plus élevé des valeurs obtenues sur la base des calculs individuels suivants:
 - a. la totalité du capital épargne
 - b. la prestation de libre passage minimale selon l'article 17 LFLP.

Art. 7 Capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes

1. Le capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes correspond à la valeur actuelle des rentes assurées et des rentes expectatives assurées selon le règlement de prévoyance.

Provisions techniques

Art. 8 Types de provisions techniques

1. La Caisse constitue les provisions techniques suivantes:
 - a. Provision pour adaptation des bases techniques
 - b. Provision pour taux de conversion favorables
 - c. Provision pour fluctuation des risques invalidité et décès
 - d. Provision pour événements spéciaux
2. Les provisions doivent être dotées de manière à atteindre les montants cibles selon les modalités définies ci-après.
3. Toute provision qui dépasserait les montants cibles définis ci-après sera dissoute de manière à les ramener aux niveaux définis.
4. A l'instar des capitaux de prévoyance des assurés actifs et des bénéficiaires de rentes, l'expert en matière de prévoyance professionnelle formule une recommandation à l'intention du Conseil de fondation pour ce qui relève des provisions et de leur calcul. De même, l'expert en matière de prévoyance professionnelle suggère quelles sont les provisions à privilégier lorsqu'elles n'ont pas toutes atteint leur niveau cible.

Art. 9 Provision pour adaptation des bases techniques

1. La provision pour adaptation des bases techniques est destinée à prendre en compte l'accroissement de l'espérance de vie. Elle a pour but de financer le coût futur du changement des bases techniques.
2. Le montant cible de la provision pour adaptation des bases techniques s'élève à 2.5 % du capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes hors avoir-épargne des invalides.
3. La provision pour adaptation des bases techniques est alimentée chaque année d'un montant égal à 0.3 % du capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes hors avoir-épargne des invalides.
4. Lors du changement des bases techniques, le montant nécessaire est prélevé sur cette provision et les principes de dotation ainsi que le montant cible font l'objet d'un réexamen.

Art. 10 Provision pour taux de conversion favorables

1. La provision pour taux de conversion favorables est destinée à financer les pertes dues aux départs à la retraite en cas d'application de taux de conversion réglementaires favorables par rapport aux taux issus des bases techniques utilisées.
2. La provision pour taux de conversion est re-déterminée chaque année par l'expert en matière de prévoyance professionnelle en fonction de l'effectif des assurés actifs atteignant l'âge de retraite réglementaire au cours des cinq années suivantes. L'expert peut tenir compte dans son évaluation de la proportion des prises de retraite en capital.

Art. 11 Provision pour fluctuation des risques

1. La provision pour fluctuation des risques a pour but d'atténuer à court terme les fluctuations défavorables du risque invalidité et décès des actifs. De par son but et son mode d'alimentation et de prélèvement, elle a la nature d'une réserve mais prend la forme d'une provision et entre dans le calcul du degré de couverture en raison de son caractère de mesure de sécurité supplémentaire.

2. L'expert en matière de prévoyance professionnelle recommande une méthode pour fixer le montant cible de la provision pour fluctuation des risques en se basant sur une analyse des risques. Si les moyens à disposition ne suffisent pas, sa constitution intervient sur une période de 2 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Il tient compte du contrat d'assurance Stop-loss conclu.
3. Le montant cible de la provision pour fluctuation des risques correspond au minimum à 100 %, respectivement au maximum à 200 % du plein de rétention de l'assurance Stop-loss augmenté de la prime d'assurance et diminué de la prime de risque comprise dans le financement. La prime de risque correspond à la somme des contributions minimales obligatoires et des cotisations pour risques et frais, déduction faites des frais administratifs.
4. La provision de fluctuation des risques fait l'objet, compte tenu de la situation financière de la Caisse, des prélèvements nécessaires en fonction des fluctuations des coûts des risques invalidité et décès et du résultat de l'exercice.
5. Tant que la provision pour fluctuation des risques n'atteint pas l'objectif fixé par l'expert en matière de prévoyance professionnelle, elle est alimentée avec la différence, si elle est positive, entre les cotisations de risques encaissées et le coût des sinistres survenus. Les années où la différence entre les cotisations de risques encaissées et le coût des sinistres survenus en cours d'exercice est négative, elle est mise à la charge de la provision de fluctuation des risques jusqu'à concurrence du montant disponible, le solde éventuel étant mis à la charge de l'exercice.
6. Le coût des sinistres est déterminé par l'expert en matière de prévoyance professionnelle, avec une date valeur à la fin de l'exercice concerné. Il inclut tous les sinistres ouverts au cours de l'exercice, y compris ceux qui ont un effet dans des exercices antérieurs.

Art. 12 Provision pour événements spéciaux

1. La provision pour événements spéciaux a pour but de tenir compte de toute décision du Conseil de fondation ou de tout événement qui amènera la Caisse à court terme soit à augmenter les capitaux de prévoyance des assurés actifs et/ou des bénéficiaires de rentes, soit à relever le montant cible des provisions ou encore à procéder à des versements exceptionnels. Tel peut être le cas par exemple lors:
 - a. d'une décision concrète d'améliorer les prestations des actifs et des bénéficiaires de rentes;
 - b. d'une fusion ou d'une liquidation partielle.

Art. 13 Réserves

1. Les réserves ont pour but d'asseoir la solidité financière de la Caisse. Elles résultent soit d'un renforcement présenté de manière distincte de provisions déjà constituées dans le même but, soit d'un objectif d'élargissement des engagements résultant des dispositions réglementaires de la Caisse ou de décision du Conseil de fondation, sans pour autant que ce renforcement ou cet objectif d'élargissement ne représente une quelconque garantie future de prestations.
2. Des réserves ne peuvent être constituées qu'à partir des excédents disponibles et que si les provisions et la réserve de fluctuation de valeurs ont atteint leur montant cible.
3. Les réserves sont partiellement ou intégralement dissoutes dès le moment où les provisions et la réserve de fluctuation de valeurs n'atteignent plus leur montant cible ou que la Caisse présente en raison de leur existence un déficit technique déterminé dans une perspective à long terme.
4. Dans le cadre des limites fixées ci-dessus, le Conseil de fondation est seul compétent pour ce qui relève des réserves et des fonds libres.

Art. 14 Degré de couverture selon article 44 OPP2

1. Le degré de couverture selon article 44 OPP2 correspond au rapport entre la fortune telle que définie dans cet article de l'ordonnance et la somme du capital de prévoyance des assurés actifs, du capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes et des provisions définies dans ce règlement.

Dispositions finales

Art. 15 Entrée en vigueur

1. Le présent règlement entre en vigueur et sera appliqué lors du bouclage des comptes au 31.12.2015 pour la première fois.
2. Il est porté à la connaissance de l'Autorité de surveillance, de l'organe de révision et de l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle.

Jihane Sfeir
Présidente de la CPIT

Nicole Dettwyler
Gérante de la CPIT